

Article 9

Diffusion et utilisation des informations

La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle résultant de la recherche commune relevant du présent accord, sont assujettis aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans chaque partie, ainsi qu'aux principes énoncés dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 10

Autres accords et dispositions transitoires

a) Le présent accord remplace et annule les dispositions de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique signé entre la Communauté européenne et le Canada, qui régit la collaboration actuelle dans le domaine de la science et de la technologie.

b) Le présent accord complète l'accord de 1959 entre le Canada et Euratom.

c) Sous réserve du paragraphe a) ci-dessus, le présent accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d'autres accords existant entre les parties ni d'aucun accord ou entente existant entre les parties et des pays tiers.

d) Les activités visées par des accords de coopération et des mémorandums d'entente sectoriels existant entre les parties continuent d'être régies par ces accords et mémorandums d'entente.

e) À l'expiration des accords de coopération et mémorandums d'entente sectoriels existant entre les parties, comme prévu dans ces accords et mémorandums, les parties examinent la

situation en vue d'inclure dans le cadre du présent accord les activités visées par ces accords et mémorandums.

Article 11

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire du Canada, et, d'autre part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique s'applique, et dans les conditions prévues par ledit traité.

Article 12

Entrée en vigueur, expiration et résiliation

a) Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit que les exigences légales pour l'entrée en vigueur du présent accord sont remplies.

b) Le présent accord peut être modifié par les parties. Les modifications entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit que leurs exigences légales sont remplies.

c) Chacune des parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord par un préavis écrit de douze mois. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuels arrangements conclus dans le cadre dudit accord, ou aux droits et obligations spécifiques établis en vertu de son annexe.

Article 13

Le présent accord est signé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise,